



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the National Capital Region as the Place in Canada at which the Principal Office of the National Round Table on the Environment and the Economy Shall be Located

Décret désignant la région de la capitale nationale comme lieu au Canada où siégera la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie au Canada

SI/94-61

TR/94-61

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the National Capital Region as the Place in Canada at which the Principal Office of the National Round Table on the Environment and the Economy Shall be Located

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant la région de la capitale nationale comme lieu au Canada où siègera la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie au Canada

Registration
SI/94-61 May 18, 1994

NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT
AND THE ECONOMY ACT

**Order Designating the National Capital Region as the
Place in Canada at which the Principal Office of the
National Round Table on the Environment and the
Economy Shall be Located**

P.C. 1994-695 April 28, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 14 of the *National Round Table on the Environment and the Economy Act*^{*}, is pleased hereby to designate the National Capital Region as the place in Canada at which the principal office of the National Round Table on the Environment and the Economy shall be located.

Enregistrement
TR/94-61 Le 18 mai 1994

LOI SUR LA TABLE RONDE NATIONALE SUR
L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE

**Décret désignant la région de la capitale nationale
comme lieu au Canada où siégera la Table ronde
nationale sur l'environnement et l'économie au
Canada**

C.P. 1994-695 Le 28 avril 1994

Sur recommandation du Premier ministre et en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de désigner la région de la capitale nationale comme lieu au Canada où siégera la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie au Canada.

^{*} S.C. 1994, c. 31

^{*} L.C. 1994, ch. 31